



Service des formations professionnalisées

# Diplôme Supérieur de Notariat

Semestrialité 3 - Droit de la famille - Succession  
(Cours de MM. Vigneau et Vienne)

**5 janvier 2016**

**14h30-17h30**

-----

**Traiter l'un des deux sujets suivants en indiquant bien sur la copie *sujet 1 liquidation* **OU** *sujet 2 consultation*.**

Sont autorisés : code civil, code général des Impôts et calculatrice classique.

Année universitaire 2015-2016

Session 1

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98  
[www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)

## ***Sujet 1 : Liquidation***

***Vous êtes le notaire chargé de liquider les intérêts pécuniaires du couple Martine-Robert ainsi que la succession de ce dernier.***

Robert, gérant de la société X, et Martine, professeur, se sont mariés sans contrat, le 4 juillet 1975.

Deux fils sont issus de ce mariage : Alain, né en 1976, et Bernard, né en 1980.

D'un premier mariage, dissous par le décès de l'épouse en 1973, Robert a eu une fille, Carole, née le 11 novembre 1972.

Robert et Carole ont trouvé la mort lors d'un accident d'avion, dans les Alpes, le 24 mai 2015. Il n'a pas été possible de déterminer si l'un a survécu à l'autre. Carole laisse son compagnon, Vincent, et une fille, Julie.

Avant son mariage, Robert détenait un compte à la Caisse d'épargne dont le solde s'élevait à 150 000 €. Peu après le mariage, ce compte a été c'turé et le solde porté au crédit d'un compte joint ouvert à la BNP.

Robert était en outre associé dans la société X.

Avant le mariage, Martine était elle-même propriétaire, avec sa sœur Nathalie, en indivision et à égalité, d'une maison à Sainte-Maxime.

En janvier 1986, Robert et Martine ont acheté un appartement à Toulouse, qu'ils ont utilisé comme résidence principale jusqu'en 2013.

En 2002, Robert a remis à Martine une somme de 250 000 € qu'il venait de recueillir dans la succession de son père, Jean, pour aider Martine à financer l'acquisition de la part indivise détenue par sa sœur sur la maison de Sainte-Maxime, au prix de 750 000 €. L'acte d'acquisition mentionne que Martine s'est acquittée de ce prix au moyen de deniers propres ainsi qu'au moyen des deniers donnés par son conjoint, le tout à titre d'emploi. La maison de Sainte-Maxime servait depuis deux ans d'habitation principale aux époux et Martine l'occupe encore à ce titre.

En avril 2008, Robert a reçu par donation-partage de sa mère, Suzette, une maison à Cancale, estimée dans l'acte 1 000 000 €. Il a dû payer à c'te occasion à son frère, Lucien, lui-même donataire-copartagé, une soulte d'un montant de 250 000 €. Lors de cette donation-partage, Carole et Alain ont eux-mêmes reçu, avec le consentement de Robert, l'une un appartement T2 à Marseille, estimé dans l'acte 160 000 €, l'autre une somme de 100 000 €. L'appartement de Marseille a été estimé 180 000 € au décès de Robert.

### Biens au décès de Robert :

Parts dans la société X : 300 000 €

Appartement de Toulouse : 400 000 €

Maison de Sainte-Maxime : 1 200 000 €

Maison de Cancale : 1 400 000 €

Compte à la BNP aux noms de Robert et Martine : 50 000 €

Compte au CIC au nom de Robert : 200 000 €

Automobiles : 90 000 €

Meubles divers : 120 000 €

Frais d'obsèques : 10 000 €

A toutes fins utiles, Bernard, lui-même associé depuis 2009 dans la société X à l'activité de laquelle il participe, vous a fourni un document dactylographié et signé par son père, Robert, daté du 20 avril 2015, comprenant, entre autres, les termes suivants :

*« A Bernard, j'attribue par cet écrit, gratuitement et immédiatement, avec dispense de rapport à ma succession, les parts que je détiens dans la société X.*

*Telle est ma volonté car grâce à son travail, la société a pu continuer à prospérer en ces temps difficiles ».*

Ce document suscite une certaine discorde entre les héritiers du fait des difficultés d'interprétation et de qualification auxquelles il peut donner lieu. Alain, en particulier, ne veut pas lui donner suite. Martine n'y est pas favorable non plus.

Pour les besoins de la liquidation dont vous avez la charge, vous prendrez préalablement parti sur le sort à réserver à ce document, en donnant aux héritiers toutes explications utiles, non sans proposer à Bernard, le cas échéant, une solution lui permettant malgré tout d'obtenir une attribution des parts qui appartenaient à son père.

*NB Comme toujours, il est possible que le dossier fourni par les ayants-droit comporte des éléments superflus ou des lacunes.*

*Tous les ayants-droit acceptent la succession purement et simplement. La jouissance divise est fixée d'un commun accord des parties à la date du décès de Robert.*

## ***Sujet 2 : Consultation***

Alfred et Chantal viennent en votre étude en vous exposant ce qui suit :  
Leur Père Jean, est décédé il y a 4 ans en laissant à sa survivance son épouse Jeannette et en sus d'eux deux, un frère Bernard avec lequel ils sont en conflit.  
Jean et Jeannette s'étaient mariés sans contrat à TOULOUSE le 12 mars 1965.

En 1970, Jean a hérité d'une maison de ses parents située à TOULOUSE évaluée 30.000 euros et de 50.000 euros qu'il a déposé sur un compte joint.  
Jeannette n'a hérité de rien.  
Jean et Jeannette ont signé une donation entre époux chez Maître CANARD, notaire à TOULOUSE, le 31 mars 2000.

Alfred et Chantal vous expliquent que la succession de Jean n'a jamais été réglée. De plus, il s'avère que Jeannette est décédée le 1er décembre 2015  
Elle laisse divers comptes en banque pour un montant total de 60.000 euros, les mêmes comptes joints qu'elle avait avec son époux Jean et qui étaient créditeurs de 55.000 euros au jour du décès de Jean.

Après interrogations au fichier central des dispositions de dernières volontés, il s'avère que Jean n'avait pas fait de testament mais que Jeannette avait fait deux testaments authentiques réguliers chez deux de vos confrères :  
Aux termes du premier il ressort : « *Je lègue tous mes biens à mon fils Bernard* »  
Aux termes du second, il ressort : « *Je lègue tous mes biens à mon petit-fils Bruno, fils de Bernard né à TOULOUSE le 18 février 2000* »  
Et un troisième olographe régulier en la forme  
Aux termes duquel il ressort: « *Ma belle-fille Babeth s'est occupée de moi depuis le décès de mon mari et j'estime lui devoir 500 euros par mois qui seront payés sur ma succession et je veux que mes enfants aient leur part réservataire.* »

La maison de Toulouse est évaluée aux deux décès à 200.000 euros.

- 1- Vous réglerez la succession de Jean et Jeannette en expliquant toutes les formalités que vous devrez faire, les recommandations essentielles, les actes à signer accompagnés de toutes explications utiles et leur proposer deux états liquidatifs civils.
- 2- Et deux états liquidatifs fiscaux simples comprenant les droits de succession éventuels à payer. Il est ici précisé qu'aucune donation n'a été consentie par Jean et Jeannette.

*Attention : le sujet peut contenir des lacunes ou des informations superflues.*